



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 février

2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Soumission relative à la représentation légale commune

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Carine Bapita Buyangandu,

Me Joseph KETA,

Me Hervé DIAKIESE,

Me Jean-Chrysostome MULAMBA

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana ARBIA

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Soumission relative à la représentation légale commune

1. Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des éléments complémentaires ¹ ;

Rétroactes

2. Faisant référence à la réponse écrite du Greffe du 24 novembre 2008 dans laquelle, de sa propre initiative, le Greffe avait fait mention de l'organisation d'une représentation légale commune, la Chambre, ayant pris note des observations orales des représentants légaux à l'audience de mise en état, a encouragé les représentants légaux à associer le Greffe à leur concertation pour définir de manière claire et objective un mécanisme de regroupement répondant à l'intérêt des victimes.
3. Le 02 février 2009, tous les représentants légaux des victimes admises à cette date ont eu une séance de concertation tant entre eux qu'avec le Greffe.
4. A l'issue de cette séance, un compromis de composition de trois équipes a été retenu.
5. Au cours de l'audience de mise en état du 03 février 2008, les représentants légaux ont informé la Chambre de la tenue des concertations précitées ainsi que du compromis de trois équipes retenues.
6. La Chambre a invité les représentants légaux à lui transmettre formellement le résultat de ces concertations dans les meilleurs délais.
7. Tel est l'objet de la présente soumission.

De La représentation légale commune et du mécanisme de regroupement de représentants légaux

8. Tenant compte des dispositions de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, les concertations entre représentants légaux ont abouti au résultat suivant :
 - Eu égard au nombre important des victimes dans la présente affaire ;

¹ ICC-01/04-01/07-788 Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires. 10 décembre 2008

- Eu égard à la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt, surtout dans le cas précis de la prévention relative au recrutement des mineurs et à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités ;
 - Les représentants légaux ont constitué trois équipes réparties de la manière suivante :
 - Equipe 1: Maîtres Carine Bapita, Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni et Hervé Diakiese.
 - Equipe 2 : Maîtres Joseph Keta et Jean-Louis Gilissen.
 - Equipe 3 : Maîtres Fidel Nsita Luvengika et Vincent Lurquin.
9. L'équipe 2 se constitue autour de la thématique exclusive de la charge relative au recrutement et à l'utilisation des enfants soldats, ceci afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel entre eux et les autres victimes des attaques, ce qui permettrait l'orientation éventuelle de toutes autres victimes de cette charge à intégrer cette équipe par l'entremise de son représentant légal.
 10. L'équipe 3 pourra éventuellement être renforcée par d'autres représentants légaux si jamais d'autres victimes n'entrant pas dans la catégorie défendue par l'équipe 2 venaient à être admises.
 11. Les représentants légaux entendent, pendant toute la durée du procès, organiser un calendrier tournant de permanence au sein de chaque équipe en fonction du calendrier de comparution des témoins et de discussion des éléments de preuve ayant trait aux intérêts des victimes par eux défendues.
 12. Ainsi, à partir de l'acceptation par la Chambre de la constitution des équipes, dès le début du procès, seul un représentant légal par équipe assistera aux audiences en fonction de l'agenda interne de chaque équipe.
 13. Cependant lors de déclaration d'ouverture du procès à la première semaine de l'audience et lors des déclarations de clôture, tous les représentants légaux seront présents pendant la première semaine de l'ouverture et la dernière semaine de clôture du procès.
 14. Dans d'autres circonstances, lorsque le témoin est une victime défendue par le représentant légal, celui-ci pourra être présent à l'audience jusqu'à la fin de l'audition ; il en est de même lorsque les victimes sont autorisées à faire poser des questions à des témoins dont les dépositions concernent un intérêt personnel desdites victimes.
 15. Telle est donc la substance des concertations des représentants légaux des victimes soumises à l'appréciation de la Chambre.

16. Qu'il plaise donc à la Chambre de prendre acte de la constitution de trois équipes de représentation légale des victimes ainsi que des mécanismes ayant trait à la mise en œuvre de ce regroupement.

Fait à La Haye,

Le 05 février 2009

Par les représentants légaux :

Me Hervé Diakiese

Me Carine Baptiste Bayangandu

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Joseph Keta
 (Absent à la signature)

Me Jean-Louis Gilissen
 (Absent à la signature)

Me Fidel Nsita Luvengika
 (Absent à la signature)

Me Vincent Lurquin
 (Absent à la signature)